

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

27 ORGANISATION

25 rue du 8 mai 1945
27500 ST PAUL SUR RISLE

Références : 141/2024/UBDEO/ERA/DB
Code AIOT : 0005804111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement 27 ORGANISATION implanté 25 rue du 8 mai 1945 27500 Pont-Audemer. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 8 mars 2022 et d'une inspection de suivi de cette dernière en date du 9 mars 2023.

L'inspection du 9 mars 2023 a permis de lever des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2024, hormis la prescription demandant à ce que l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 soit respectée : cette prescription prévoit que toute modification susceptible d'entraîner un changement notable soit portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, ce préalablement à sa réalisation. En réponse, l'exploitant a déposé un dossier porter à connaissance par courrier en date du 7 février 2024 reçu le 13 février 2024.

L'objectif de la visite d'inspection du 7 mars 2024 est de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter la mise en demeure et d'instruire le porter à connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 27 ORGANISATION
- 25 rue du 8 mai 1945 27500 Pont-Audemer
- Code AIOT : 0005804111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 27 Organisation exploite un entrepôt logistique sur la commune de Pont Audemer dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010. L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Entrepôts couverts) de la nomenclature des ICPE et à déclaration au titre des rubriques 2910 et 2925.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications - Dépôt d'un porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Présence de tiers - Organisation des stockages et flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V>II et annexe II>2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Présence d'un tiers - Cellule Nord - Stockages et flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V>II, annexe II>2 et annexe II > 9	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Présence de tiers -	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	/	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Dispositions constructives	article Annexe V>II et annexe II>2 de l'arrêté du 11 avril 2017		Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Bureaux de quais - Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V > II et annexe II > 4 l'arrêté du 11 avril 2017	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Etage - Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 4, annexe V > II et annexe II > 4 l'arrêté du 11 avril 2017. Art L.512-7-3 du Code de l'environnement	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V >II et Annexe II > 3.2. - Voie engins - 1510 E	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Moyens de	Autre du 11/04/2017,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	lutte contre l'incendie	article annexe II > 13 - 1510 E		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance en date du 7 février 2024. Sur la base de ce constat, et des constats portés par le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 9 mars 2023, il est considéré que l'exploitant a satisfait à ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées. L'inspection propose de lever l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/22/3 de mise en demeure du 8 mars 2022.

Les constats de la visite d'inspection du 7 mars 2024 conduisant l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de piloter des actions correctives et produire des justificatifs. Les demandes et délais associés sont détaillés dans les fiches de constats figurant ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications - Dépôt d'un porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications - Dépôt d'un porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
<p>Extrait de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2023</p> <p>La société 27 Organisation, sise 25 Rue du 8 Mai 1945 située sur la commune de Pont-Audemer est mise en demeure de respecter sous 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral 30 avril 2010; <p>Point de contrôle n°1 non soldé du rapport d'inspection faisant suite à l'inspection du 9 mars 2023</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour le plan de l'établissement, circonscrire la partie louée et indiquer les caractéristiques des parois. L'exploitant doit réaliser la modélisation des effets thermiques d'un incendie de l'entrepôt vis à vis du tiers.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a communiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> un porter à connaissance (PAC) 27 Organisation du 7 février 2024 en réponse à l'article 1 de

l'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2022 et aux observations du point de contrôle n°1 du rapport faisant suite à la visite d'inspection du 9 mars 2023,

- un « Audit de sécurité incendie – Résistance au feu » de Bureau Veritas du 4 octobre 2023,
- un schéma d'organisation du stockage en figure 15 page 34/42 du PAC,
- un rapport de modélisation d'incendie ICE Conseil du 1er mars 2023,
- un devis de mise en conformité de la société Rougier & fils du 1er mars 2024 en réponse à l'audit de sécurité.

L'inspection des installations classées constate que le porter à connaissance répond à la prescription de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral 30 avril 2010 visé par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2022 demandant à ce que toute modification soit portée à la connaissance du préfet.

→ L'inspection des installations classées prend acte que l'exploitant a déposé des éléments d'appréciation en réponse à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2022 et aux observations du point de contrôle n°1 du rapport faisant suite à la visite d'inspection du 9 mars 2023.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation est régularisée et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 8 mars 2022 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Pour faire suite au dépôt du dossier porter à connaissance, l'inspection des installations classées constate après examen que le dossier porter à connaissance ne peut en l'état être considéré comme complet et régulier sur certains sujets, notamment les suivants: justificatifs D9 et D9A, présence de disconnecteurs eau, traitement des eaux de lavage, établissement d'une convention de rejet, conformité de la voie engins, vannes séparatrices, bureaux de quais, modélisation des flux thermiques et lien avec les conditions de stockage et dispositions constructives visant à ce qu'un tiers ne soit pas exposés à des flux thermiques létaux. Ces sujets ont été évoqués en séance avec l'exploitant. De manière consécutive à la visite, l'inspection a adressé à l'exploitant par courriel en date 8 mars 2024 une demande de compléments. Voir la demande de compléments figurant en annexe 2.

→ L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de compléter le porter à connaissance du 7 février 2024.

Il a été par ailleurs été convenu en séance que l'inspection des installations classées solliciterait l'appui d'un référent de la DREAL afin de définir précisément les attentes réglementaires sur certains sujets. Ces sujets sont traités dans les points de contrôle suivants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°1 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises, sous 3 mois maximum, pour compléter le porter à connaissance en réponse à la demande du 8 mars 2024. Ces éléments justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

Nº 2 : Présence de tiers - Organisation des stockages et flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V>II et annexe II>2

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages et flux thermiques

Prescription contrôlée :

Annexe II > 2 de l'arrêté du 11 avril 2017

« Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 ».

Constats :

La société AssurOne est un tiers au sens défini par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Les dispositions de l'annexe II>2 de l'arrêté du 11 avril 2017 adaptées par l'annexe V-II s'appliquent. Les bureaux de la société AssurOne doivent être situés à au moins 20 m de l'entrepôt, sauf si l'exploitant justifie que le tiers n'est pas affecté par des flux thermiques supérieur ou égaux à 5 kW/m².

Le rapport de modélisation des flux thermiques du PAC montre en pages 23 à 25 que les flux thermiques associés aux stockages de type 1510 et 2662 de la cellule Reconditionnement ne sortent pas de la cellule modélisée au niveau de la paroi P1. La modélisation démontre que les flux n'atteignent pas les bureaux dits de « quais » ni ceux de la société AssurOne. Voir photo n°1 de l'annexe 1.

La visite d'inspection in situ montre qu'il n'y a pas de paroi ni porte coupe-feu entre la cellule Reconditionnement et les bureaux dits de « quais ». L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a pas de mesure organisationnelle visant à éloigner le stockage les bureaux dits de « quais ». Voir photo n°3 de l'annexe 1. En outre, l'exploitant indique en séance la volonté d'exploiter au maximum les surfaces et de stocker au plus proche des bureaux dits de « quais ». Voir photos n°2 de l'annexe 1.

L'inspection des installations classées constate une contradiction dans le sens où le schéma d'organisation du stockage du rez-de-chaussée figurant en page 34/42 du PAC indique un stockage à proximité immédiate des bureaux dits de « quais » tandis que les données d'entrée du rapport de modélisation des flux thermiques indiquent un déport latéral de l'îlot de stockage de 18 m vis-à-vis de la paroi P1 afin de démontrer que le tiers n'est pas affecté par des flux létaux.

→L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de convaincre par une modélisation réaliste et représentative des conditions réelles de stockage garantissant que le tiers n'est pas affecté par des flux thermiques létaux de 5 kW/m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°2 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises, sous 3 mois maximum, les conditions réelles de stockage de la cellule Reconditionnement à respecter et justifier d'une modélisation des flux thermiques réaliste et représentative des conditions de stockage définies, garantissant que le tiers n'est pas affecté par des flux thermiques létaux de 5 kW/m^2 . Ces éléments justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Présence d'un tiers - Cellule Nord -Stockages et flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V>II, annexe II>2 et annexe II > 9

Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un tiers - Cellule Nord -Stockages et flux thermiques

Prescription contrôlée :

Annexe II > 2. - Règles d'implantation

« Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 ».

Annexe II > 9. - Conditions de stockage

" Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum."

Constats :

Au cours de la visite des installations in situ, l'inspection des installations classées a constaté le respect et la matérialisation au sol des allées et îlots. Voir la photo n°10 de l'annexe 1. Les conditions de stockage dans la cellule nord présentées en page 33/42 du PAC semblent ne pas respecter pas les dispositions du point 9 de l'annexe II. La surface des îlots est nettement supérieure à 500 m²(21 x 90m). Voir la photo n°4 de l'annexe 1.

→L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de définir les conditions réelles de stockage de la cellule Nord à respecter afin qu'elles puissent être contrôlées.

En page 212/326 du PAC, la cellule "carton" et la cellule Nord ne sont séparées par une cloison. Il s'agit donc d'une seule cellule. Ces deux entités ont été modélisées séparément, alors qu'il est probable que les deux brûlent en même temps en cas d'incendie. Cela amène à penser que les risques sont sous-estimés sur ce point. Peut-on modéliser les deux stockages en seule fois ? Voir photo n°5 de l'annexe 1.

Si l'on considère deux cellules distinctes dans Flumilog, alors la cloison située entre les deux doit être enlevée ou considérée avec une résistance au feu (REI) minimale. Dans ce cas, pourquoi les flux thermiques de la cellule carton sur la cellule nord n'apparaissent pas et vice-versa? Aussi, on pourrait s'attendre à un scénario de propagation entre les 2 cellules mais les fiches de calculs ne précisent rien sur ce point. Voir photo n°6 de l'annexe 1.

La paroi P1 de la cellule nord n'est pas REI 120 sur toute sa longueur. Cela semble avoir été pris en compte sans qu'il soit possible de le vérifier. Le détail de la représentation de cette paroi dans Flumilog n'est pas fourni. Enfin, ce qui semble étrange et qui pousse à investiguer sur la représentation de paroi P1 dans Flumilog, c'est qu'aucun flux thermique ne sort de la cellule, même au niveau des endroits sans paroi REI 120. Voir photos n°7 à 9 de l'annexe 1.

En page 36 du PAC, une configuration à trois cellules de la cellule nord et "carton" a été retenue. Dans cette configuration, les fiches Flumilog n'ont pas retenu de palette 2662, configuration pénalisante et ouvrant possiblement la voie à un scénario de propagation de l'incendie. Il n'y a pas de flux thermique issu du stockage de la cellule nord n°1 vers la cellule "carton". Voir photo n°10 de l'annexe 1.

→L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de convaincre par une modélisation réaliste et représentative des conditions réelles de stockage définies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°2 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises, sous 3 mois maximum, pour définir les conditions réelles de stockage de la cellule Nord à respecter et justifier d'une modélisation des flux thermiques réaliste et représentative des conditions de stockage définies, garantissant que le tiers n'est pas affecté par des flux thermiques létaux de 5 kW/m^2 . Ces éléments justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Présence de tiers - Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V>II et annexe II>2 de l'arrêté du 11 avril 2017

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de tiers - Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Annexe II > 2 de l'arrêté du 11 avril 2017

«Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques

de 5kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120»

Constats :

Les locaux de la société AssurOne sont séparés pour partie des stockages par un mur coupe-feu. Le devis présenté répond à l'audit de sécurité en ce qui concerne la mise en conformité le degré coupe-feu 2h du mur. Le montant du devis est de 31382,85€. L'exploitant indique que le délai de réalisation des travaux est d'environ 3mois.

Pour l'autre partie, les locaux de la société AssurOne sont séparés de l'entrepôt d'une distance comprise entre 4 et 5 m. Ils ne sont pas séparés par un mur ni une porte coupe-feu de degré 2 heures. Voir photo n°11 de l'annexe 1.

→ L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de respecter la prescription suscitée de l'annexe II > 2 Règles d'implantation de l'arrêté du 11 avril 2017 à savoir mettre en conformité le mur afin qu'il atteigne le degré coupe-feu 2 heures et indiquer le degré de résistance au feu au droit des murs séparatifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°4 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises, sous 3 mois maximum, pour mettre en conformité le mur afin qu'il atteigne le degré coupe-feu deux heures et indiquer le degré de résistance au feu au droit des murs séparatifs à l'issue des travaux. Des éléments justificatifs sont à transmettre à l'inspection sous un délai de trois mois. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Bureaux de quais - Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V > II et annexe II > 4 l'arrêté du 11 avril 2017

Thème(s) : Risques accidentels, Bureaux de quais - Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Annexe II > 4 Dispositions constructives de l'arrêté du 11 avril 2017

« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de

stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Constats :

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. La demande d'autorisation a été présentée le 6 juin 2008, donc entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, il s'agit d'une installation existante soumise aux prescriptions à l'annexe V > II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Selon l'annexe II > 4 Dispositions constructives de l'arrêté du 11 avril 2017: « *A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.*

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. ».

Le PAC indique en page 13/42 : «Au rez-de-chaussée du bâtiment dit de production, les bureaux non isolés par de telles parois sont occupés uniquement par du personnel LOGIPAM parfaitement au fait des mesures de sécurité à respecter et des conditions d'évacuation. **Ils peuvent être considérés comme des bureaux de quais**, donc non assujettis à l'obligation d'être séparés des locaux d'entreposage par des parois coupe-feu. Ils sont chauffés électriquement mais entièrement sprinklés».

Ces bureaux sont intégrés à la cellule reconditionnement et ne sont pas séparés par un mur ni porte de degré coupe-feu 2h.

L'inspection a indiqué en séance n'avoir pas été convaincu par le PAC parce que le fait de considérer que ces locaux comme occupés uniquement par du personnel LOGIPAM parfaitement au fait des mesures de sécurité à respecter et des conditions d'évacuation **ne suffit pas à qualifier ces locaux de bureaux dits «de quais»** au sens de l'annexe II > 4 Dispositions constructives de l'arrêté du 11 avril 2017. L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité pour ces locaux d'accueillir uniquement le personnel travaillant directement sur les stockages, zone de préparation ou de réception.

L'exploitant a indiqué en réponse que les bureaux situés dans la continuité de la cellule Reconditionnement sont tous des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel

travaillant directement sur les stockages, zone de préparation ou de réception et qu'il ne s'agit pas de bureaux et locaux sociaux.

→ L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de justifier du fait que les fonctions du personnel travaillant dans les bureaux de « quais » sont liées à une activité portant directement sur les stockages, zone de préparation ou de réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°5 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises, sous 3 mois maximum, pour justifier du fait que les fonctions du personnel travaillant dans les bureaux de « quais » sont liées à une activité portant directement sur les stockages, zone de préparation ou de réception. Des éléments justificatifs sont à transmettre à l'inspection sous un délai de trois mois. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Etage - Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 4, annexe V > II et annexe II > 4 l'arrêté du 11 avril 2017. Art L.512-7-3 du Code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, Etage converti en zone de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Annexe II > 4. - Dispositions constructives de l'arrêté du 11 avril 2017 - 1510 E

"Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60".

AM - 11/04/17 - 1510 E - Article 4

Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.

A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les

mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.

Extrait de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement

"En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. « Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande. Dans le second cas, il consulte la commission départementale consultative compétente. »

Constats :

Demande de modification concernant l'étage contenue dans le PAC

Le PAC indique en page 13/42 : " * Le dossier de demande d'autorisation rédigé par le cabinet Axe – V2 de janvier 2009 indiquait que l'activité de reconditionnement serait installée en lieu et place de l'ancienne zone de fabrication de Sara Lee, mais n'en occuperait que le rez-de-chaussée et que l'étage ne serait pas utilisé.

Cependant, le volume de l'étage ayant été pris en compte dans la détermination du volume global de l'entrepôt ($108 \times 143 \times 7,8$ m de hauteur sous ferme = $120\ 463$ m³), ce dernier bénéficie de l'antériorité. Il est considéré comme installation existante (dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010) pour l'application des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Seul l'avent extérieur de stockage des palettes est considéré comme installation nouvelle car non pris en compte dans le calcul du volume d'entreposage en 2009".

Audit de sécurité - Plancher de degré coupe-feu 1/2 h

L'audit de sécurité incendie - Résistance au feu du 4 octobre 2023 indique : " Suivant les investigations réalisées (non destructives et ponctuelles) et suivant une estimation prudente avec les dispositions constructives basées sur la norme P 92-701, le plancher haut aurait un degré coupe-feu ½ h, à cause des poutres, après calfeutrement adapté des nombreuses pénétrations et joint de dilatation. Cette résistance au feu est subordonnée aux dispositions constructives des poutres et solives en béton (stables au feu ½ h) et au droit de la zone du plancher haut en béton armé (dalle pleine)(coupe-feu 1 h).

L'étage est vu comme une extension administrative

En application du guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'inspection des installations classées retient qu'il ne s'agit pas d'une extension physique mais d'une extension administrative : " Une modification d'une installation classée existante, sans extension physique, avec extension ou modification administrative est une modification qui implique de nouvelles activités au sein des constructions existantes, par exemple, classée sous une nouvelle rubrique, augmentation des volumes d'une activité existante."

Prescriptions applicables aux installations existantes

Si l'extension administrative conduit à une modification substantielle de l'installation classée existante au titre de la rubrique : l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 précise que toute demande de modification jugée substantielle par le préfet donne le statut d'installation nouvelle à la partie concernée, y compris sans extension ou modification physique. Ainsi, les dispositions de l'annexe II s'appliquent alors aux entrepôts couverts objets de l'extension administrative. Des adaptations de prescriptions ou des aménagements pourront toutefois être pris par le préfet comme prévu par les articles 3, 4 et 5 de l'AM du 11 avril 2017. Si l'extension administrative d'une installation est qualifiée de modification notable non substantielle, alors cette extension, de manière similaire à une extension physique non substantielle n'est pas à considérer comme une installation nouvelle, elle est soumise aux prescriptions applicables à une installation existante.

Caractère non substantiel de la modification

Au regard du critère II de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, si l'exploitant souhaite que la demande de modification (utilisation de l'étage de la cellule reconditionnement) soit considérée comme une installation existante, il doit démontrer que la modification projetée (extension administrative) n'est pas substantielle. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

L'inspection des installations classées constate que la modification ne conduit pas à la création de rubrique, ne conduit pas à un changement de régime, ne constitue pas une extension géographique ayant un impact sur l'usage des sols au-delà des limites précédentes, ne relève pas d'une évaluation environnementale systématique au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, ne conduit pas à un examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Il reste à démontrer que la modification **n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Au cours de la visite in situ, l'inspection des installations classées constate au niveau de l'étage de la cellule Reconditionnement :

- les bureaux et salle de réunion ne sont pas exploités,
- l'existence d'activités de stockage et de maintenance,
- l'existence d'un sprinklage, de murs et portes coupe-feu et d'un système de désenfumage.

-> L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que, indépendamment du fait que l'installation soit considérée comme existante ou nouvelle, la prescription contrôlée ci-dessus est applicable : le degré coupe-feu attendu du plancher est de deux heures, tandis que l'audit de sécurité lui confère un degré coupe-feu d'une demi-heure. La prescription contrôlée n'est pas respectée et l'exploitation de l'étage n'est pas autorisée. Conformément aux articles 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et L. 512-7-3 du Code de l'environnement, le pétitionnaire peut demander l'aménagement des prescriptions de l'annexe II > 4. - Dispositions constructives de l'arrêté du 11 avril 2017 - 1510 E pour son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°6 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises, sous 3 mois maximum, pour solliciter l'aménagement des prescriptions de l'annexe II > 4. de l'arrêté du 11 avril 2017 en ce qui concerne l'exploitation de l'étage de la cellule reconditionnement (en application des articles 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et L. 512-7-3 du Code de l'environnement), ou de cesser son exploitation.

En cas de demande d'aménagement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- démontrer que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,
- préciser les mesures compensatoires,
- compléter la demande d'aménagement des prescriptions à l'aide d'un avis des services d'incendie et de secours, notamment en ce qui concerne l'évacuation des personnes présentes à l'étage.

Des éléments justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 11/04/2017, article annexe II > 13 - 1510 E

Thème(s) : Risques chroniques, Poteaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Annexe II > 13. - Moyens de lutte contre l'incendie

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins

d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'article 7.6.4 de l'arrêté du 8 mars 2022 prescrit undébit total simultané de 226 m³/heure disponible pendant deux heures.

Dans son PAC du 7 février 2024, l'exploitant a communiqué :

- les fiches de contrôle TREFLEX des poteaux incendie du réseau public n°27, 28 et 29 en date du 1er mars 2023. Les débits des hydrants sont respectivement de 100, 160 et 164 m³/h,
- la fiche de contrôle AXIMA des poteaux incendie interne n°1 et 2 internes en date du 3 mai 2023 présentant un débit simultané de 92 et 61 m³/h.

L'exploitant a informé du fait que le besoin en eau d'extinction incendie a été calculé par les pompiers.

L'inspection des installations a demandé à l'exploitant de bien vouloir justifier du débit requis (226 m³/h).

→ L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de justifier des besoins en eaux et rétentions conformément aux documents techniques D9 et D9A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°7 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises, sous 3 mois maximum, pour justifier du calcul du besoin en eaux d'extinction incendie et rétention des eaux d'extinction incendie conformément aux documents techniques D9 et D9A.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V >II et Annexe II > 3.2.
- Voie engins - 1510 E

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Prescription contrôlée :

Annexe II > 3.2. - Voie engins

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Constats :

L'exploitant informe du fait que les services d'incendie et secours ont validé l'accès.

La voie engins est constituée pour partie par un chemin stabilisé (à l'Est du bâtiment). Elle ne permet pas le croisement des engins de secours des sapeurs-pompiers sur certaines parties, notamment au niveau du chemin stabilisé. La voie engins est encombrée pour partie par des palettes (au Sud du bâtiment). Elle passe sous un auvent dont il convient de vérifier que la hauteur permet le passage des engins de secours. Il convient de vérifier que la barrière située au Nord-Ouest ne constitue pas une gêne pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Voir photos n°12 à 14 de l'annexe 1.

-> L'inspection des installations classées entend que les services d'incendie et de secours ont validé l'accès mais attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la prescription contrôlée ci-dessus n'est pas respectée. Conformément aux articles 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et L. 512-7-3 du Code de l'environnement, le pétitionnaire peut demander l'aménagement des prescriptions de l'annexe II > 3.2. - Voies engins de l'arrêté du 11 avril 2017 - 1510 E pour son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°8 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises, sous 3 mois maximum, pour solliciter l'aménagement des prescriptions de l'annexe II > 3.2. - Voies engins de l'arrêté du 11 avril 2017 (en application des articles 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et L. 512-7-3 du Code de l'environnement), ou de se mettre en conformité réglementaire.

En cas de demande d'aménagement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- démontrer que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,
- préciser les mesures compensatoires,
- compléter la demande d'aménagement des prescriptions à l'aide d'un avis des services d'incendie et de secours,
- déplacer les palettes qui encombrent la voie engins.

Des éléments justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Annexe II>11 de l'arrêté du 11 avril 2017

"Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne."

Constats :

Établissement dispose de 3 vannes de barrage manuelles. Voir photos n°15 et 16 de l'annexe 1.

La prescription contrôlée prévoit que ces dispositifs soient actionnables à partir d'un poste de commande.

-> L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la prescription contrôlée ci-dessus n'est pas respectée. Conformément aux articles 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et L. 512-7-3 du Code de l'environnement, le pétitionnaire peut demander l'aménagement des prescriptions de l'annexe II > 11 - Eaux extinction incendie de l'arrêté du 11 avril 2017 - 1510 E pour son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°9 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que des dispositions soient prises, sous 3 mois maximum, pour solliciter l'aménagement des prescriptions de l'annexe II > 11 de l'arrêté du 11 avril 2017 en ce qui concerne les vannes de barrages (en application des articles 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et L. 512-7-3 du Code de l'environnement), ou de se mettre en conformité réglementaire.

En cas de demande d'aménagement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- démontrer que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,
- préciser les mesures compensatoires.

Des éléments justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois. Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois